



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 223
(Privé)

Loi concernant certains actes de donation et de fiducie conclus par Eugene Waddell

Présentation

Présenté par
M. Jean A. Joly
Député de Fabre

Éditeur officiel du Québec
1992

Projet de loi 223

(Privé)

Loi concernant certains actes de donation et de fiducie conclus par Eugene Waddell

ATTENDU que par des actes de donation et de fiducie conclus par feu Eugene Waddell à titre de donateur devant le notaire John Howard Watson le 20 octobre 1960 et enregistrés au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Montréal sous les numéros 1499794, 1499795, 1499796, 1499797, et le 12 juin 1962 sous le numéro 1605664, des donations irrévocables ont été effectuées de façon à constituer cinq fiducies, l'une pour le bénéfice de Carlotta Spino (1499797), une seconde pour le bénéfice de Marian Spino (1499795), une troisième pour le bénéfice d'André Spino (1499796), une quatrième pour le bénéfice de Nunzio Spino (1499794), une cinquième en faveur de Leo Spino (1605664), lequel étant décédé, ses soeurs Carlotta, Marian et ses frères André et Nunzio sont devenus bénéficiaires conjoints de la fiducie de Leo;

Que, aux termes de chacun des actes de donation et de fiducie, les biens visés par la donation (les « biens en fiducie ») doivent être détenus en fiducie pour le bénéfice de chaque bénéficiaire jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de vingt-cinq ans ou jusqu'au décès du père du bénéficiaire, selon l'événement qui se produit en dernier;

Que, aux termes de la clause 2(a) de chacun des actes de donation et de fiducie, les biens en fiducie devaient être investis dans des actions ordinaires de Cadnam Holdings Ltd, maintenant aussi connu sous le nom de Le Holding Cadnam Ltée, une compagnie régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que chacun des bénéficiaires, à savoir Carlotta, Marian, André et Nunzio, a atteint l'âge de vingt-cinq ans;

Que le père des bénéficiaires, Mario Spino, est toujours vivant;

Que la valeur des actions ordinaires de Le Holding Cadnam Ltée a considérablement augmenté depuis 1960 et que les administrateurs ont l'intention de maintenir la politique de non-distribution de dividendes en vigueur depuis 1960 jusqu'à ce jour;

Qu'en 1960, les gains de capital n'étaient pas imposables et qu'il n'existait pas de règle en vertu de laquelle les fiducies sont réputées disposer de leurs biens à tous les 21 ans;

Que le ministre fédéral des Finances a annoncé son intention de proposer au Parlement du Canada qu'il soit apporté une exception à cette règle au bénéfice des fiducies dont tous les droits ont été irrévocablement dévolus;

Qu'une modification aux actes de fiducie conclus par Eugene Waddell est nécessaire pour que les fiducies constituées en vertu de ces actes puissent bénéficier d'une telle exception;

Que les bénéficiaires, tous majeurs, ainsi que les fiduciaires consentent à l'adoption de la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les actes de donation et de fiducie conclus par feu Eugene Waddell à titre de donateur devant le notaire John Howard Watson le 20 octobre 1960 et enregistrés au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Montréal sous les numéros 1499794, 1499795, 1499796, 1499797 et le 12 juin 1962 sous le numéro 1605664, sont amendés afin de rayer au sous-paragraphe iii du paragraphe (b) de la clause 2 les mots suivants:

« or if the beneficiary be then dead, to the beneficiary's issue in equal shares if more than one, by roots and, failing any such issue, to the Beneficiary's surviving brothers and sisters and the issue then living of any brother or sister of the Beneficiary who is then dead, in equal shares, if more than one, by roots. »

et de les remplacer par:

« or if the beneficiary be then dead, to the beneficiary's estate. »

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).